

Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée

AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée [ministre], au nom du gouvernement de l'Ontario, invite le public à faire part de ses commentaires sur le projet de règlement pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Le 28 mars 2006, la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL) a reçu la sanction royale. Dans le cadre de leur mandat, les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) sont responsables de la planification des systèmes de santé locaux et des activités visant la mobilisation de la communauté. Depuis le 1^{er} avril 2007, les RLISS subventionnent également une vaste gamme de fournisseurs de services de santé et coordonnent la plupart des ententes touchant la prestation de services avec les fournisseurs de services de santé.

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* comporte des exigences en matière de consultation du public sur les projets de règlements. La loi prévoit notamment une période de 60 jours minimum permettant au public de faire part de ses commentaires, période à l'issue de laquelle le ministre remettra un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui adoptera alors le règlement avec ou sans amendements.

Contenu du projet de règlement initial

Le projet de règlement présenté ci-après traite du rapprochement et du recouvrement du financement accordé aux exploitants de foyers de soins de longue durée.

Invitation à formuler des commentaires sur le projet de règlement initial

Le projet de règlement initial présenté à la suite de cet avis est fourni à la fois en français et en anglais. Le public est invité à faire part de ses commentaires par écrit, dans la langue officielle de son choix, sur le projet de règlement et ce, pendant une période de 60 jours, débutant le 5 septembre 2009 et se terminant le 3 novembre 2009. Tous les commentaires présentés par écrit au cours de cette période seront examinés lors de la phase finale de rédaction du projet de règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement pourraient être modifiés à la suite du processus de présentation des commentaires, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, à qui appartient la décision finale en ce qui concerne le contenu des règlements.

Les commentaires peuvent être envoyés par voie électronique à LHSIAreg@ontario.ca ou être adressés par courrier à :

Mme Colleen Sonnenberg
Directrice, Projet de règlement – Loi sur les foyers de soins de longue durée
Stratégie du système de santé
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
9^e étage, 56, rue Wellesley Ouest
Toronto (Ontario) M7A 2J9

Les renseignements concernant la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, le projet de règlement et les versions électroniques du présent avis, y compris le texte du projet de règlement, sont disponibles sur le site Web du ministère à l'adresse suivante :

http://www.health.gov.on.ca/fr/legislation/lhins/draft_regulation/draft_regulation.aspx

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est disponible à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

Veillez noter qu'à moins d'une demande expresse accordée par le ministère, tous les documents ou commentaires reçus des organismes en réponse au présent avis seront considérés comme des renseignements publics et pourront être utilisés et divulgués par le ministère pour faciliter l'évaluation et la révision du projet de règlement initial. Il peut s'agir de communiquer les documents et les commentaires, ou un résumé de ces textes, à d'autres parties intéressées pendant et après la période de 60 jours de consultation du public. **Une personne qui fournit des documents ou formule des commentaires et qui indique une affiliation à un organisme sera considérée comme ayant soumis ces documents ou ces commentaires au nom dudit organisme.** Les documents ou commentaires reçus de personnes n'indiquant aucune affiliation à un organisme ne seront pas considérés comme des informations publiques, sauf à être expressément déclarés comme telles par ces personnes. Cependant, le ministère peut utiliser ou divulguer ces documents ou ces commentaires pour faciliter l'évaluation et la révision du projet de règlement initial. À moins d'obligation légale, les renseignements personnels concernant les personnes n'ayant pas indiqué d'affiliation à un organisme, tels que le nom et les coordonnées de la personne, ne seront pas divulgués par le ministère sans le consentement de la personne. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le chef du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée au 416 327-7040.

PROJET DE RÈGLEMENT INITIAL
pris en application de la
LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL
modifiant le Règl. de l'Ont. 264/07

Le titre du Règlement de l'Ontario 264/07, Comités consultatifs de professionnels de la santé, est abrogé et remplacé par « Dispositions générales » :

Le projet de règlement comporte deux rubriques. La première rubrique s'intitule « Comités consultatifs de professionnels de la santé » et présente les dispositions du Règlement 264/07 présentement en vigueur. La seconde rubrique s'intitule « Foyers de soins de longue durée : rapprochement et recouvrement » et présente les dispositions du présent projet de règlement.

Contenu du projet de règlement

Foyers de soins de longue durée : rapprochement et recouvrement

L'exploitant d'un foyer de soins de longue durée fournit des rapports de rapprochement au réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) de la zone géographique où est situé le foyer, sous la forme, de la manière et aux moments que précise le réseau.

Un des rapports de rapprochement est un rapport vérifié couvrant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010; il y aura ensuite un rapport vérifié pour chaque année civile postérieure.

Si le montant que le RLISS verse à l'exploitant d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer dépasse le montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, l'excédent constitue une dette du titulaire de permis envers la Couronne. Outre toute autre méthode dont il peut se prévaloir pour recouvrer la dette, le RLISS peut déduire l'excédent des montants subséquents qu'il verse au titulaire de permis.

Si le montant qu'il verse à l'exploitant d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer est inférieur au montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, le RLISS lui verse la différence.

La « subvention autorisée » est le montant calculé conformément aux rapports de rapprochement, à l'entente de responsabilisation que le ministre et le RLISS sont tenus de conclure aux termes de la Loi et à l'entente de responsabilisation en matière de services que le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée et le RLISS sont tenus de conclure aux termes de la Loi et, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 mars 2010, à l'entente touchant la prestation de services exigée aux termes de la *Loi sur les maisons*

de soins infirmiers, de la Loi sur les établissements de bienfaisance ou de la Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos.

Les termes « foyer » et « titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée » sont définis.

La « période de rapprochement » désigne la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 mars 2010, de même que chaque année civile postérieure, et comprend toute période durant ces périodes de douze mois où un rapprochement sera effectué.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Regulations are published in *The Ontario Gazette* and on the e-Laws website. This copy is being provided for convenience only.

Les règlements déposés sont publiés dans la Gazette de l'Ontario et sur le site Lois-en-ligne. Le présent document n'est fourni que pour des raisons de commodité.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

modifiant le Règl. de l'Ont. 264/07

(Comités consultatifs de professionnels de la santé)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 264/07 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 264/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 1 :

COMITÉS CONSULTATIFS DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

3. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre et de l'article suivants :

FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE : RAPPROCHEMENT ET RECOUVREMENT

Foyers de soins de longue durée : rapprochement et recouvrement

3. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée fournit des rapports de rapprochement au réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer, sous la forme, de la manière et aux moments que précise le réseau.

(2) Un des rapports de rapprochement est un rapport vérifié couvrant les périodes suivantes, selon le cas :

1. La période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.
2. Chaque année civile postérieure.

(3) Si le montant que le réseau local d'intégration des services de santé verse au titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer dépasse le montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, l'excédent constitue une dette du titulaire de permis envers la Couronne du chef de l'Ontario. Le réseau, outre toute autre méthode dont il peut se prévaloir pour recouvrer la dette, peut déduire l'excédent des montants subséquents qu'il verse au titulaire de permis.

(4) Si le montant qu'il verse au titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer est inférieur au montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, le réseau local d'intégration des services de santé lui verse la différence.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«foyer» S'entend d'une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou d'un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. («home»)

«période de rapprochement» Chacune des périodes suivantes, y compris toute période au cours de celles-ci où un rapprochement est effectué :

1. La période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.
2. Chaque année civile postérieure. («reconciliation period»)

«subvention autorisée» La subvention autorisée calculée conformément aux rapports de rapprochement, à l'entente de responsabilisation que le ministre et un réseau local d'intégration des services de santé sont tenus de conclure aux termes de l'article 18 de la Loi, à l'entente de responsabilisation en matière de services que le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée et le réseau local d'intégration des services de santé sont

tenus de conclure aux termes de l'article 20 de la Loi et, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 mars 2010, à l'entente de services applicable exigée aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. («allowable subsidy»)

«titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée» Fournisseur de services de santé qui exploite un foyer. («licensee of a long-term care home»)

(2) Les définitions de «foyer» et «titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée» au paragraphe 3 (5) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«foyer» Foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («home»)

«titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée» Fournisseur de services de santé qui est un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («licensee of a long-term care home»)

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le même jour que l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.